

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **87 (1969)**

Heft 189

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Fonds Suisse de Placements Immobiliers

TRUSTFONDS TRANCHE III

Conformément à la loi sur les fonds de placements du 1^{er} juillet 1966, le règlement de notre fonds a été modifié pour répondre aux dispositions légales. Il est reproduit ci-après en extenso. Les porteurs de parts peuvent obtenir ce règlement, soit auprès de la direction du fonds, Sodifosa, société de direction de Fonds, rue de Candolle 8, à Genève, soit auprès de la banque dépositaire, la Banque d'Epargne et de Prêts de la Broye SA, à Estavayer-le-Lac.

RÈGLEMENT

I. But et organisation

Article 1

1. Sous la désignation

Fonds Suisse de Placements Immobiliers
TRUSTFONDS TRANCHE III

est constitué un fonds de placement au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement. Il a pour but le placement collectif en valeurs immobilières suisses.

2. Le Fonds peut être constamment développé par le produit de l'émission publique de parts.

Article 2

1. La direction du Fonds est

SODIFOSA, Société de direction de fonds, ayant son siège social à Genève.

2. La banque dépositaire du Fonds est la Banque d'épargne et de prêts de la Broye SA, à Estavayer-le-Lac.

Article 3

Les parts sont représentées par des certificats de 1, 5, 10, 50 et 100 parts. Elles sont au porteur et munies d'une feuille de coupons comprenant un talon.

II. Contrat de placement collectif et parties au contrat

Article 4

Les rapports juridiques entre le porteur de parts d'un côté, la direction et la banque dépositaire de l'autre, sont régis par le présent règlement du Fonds et par les dispositions sur le contrat de placement collectif au sens des articles 8 et ss. de la loi fédérale sur les fonds de placement.

Article 5

1. La direction gère le Fonds de façon indépendante et en son propre nom, sous réserve des droits et obligations de la banque dépositaire, mais exclusivement pour le compte et dans l'intérêt des porteurs de parts.
2. La direction prend en particulier les décisions relatives à l'émission de parts, à l'achat et à la vente de valeurs pour le compte du Fonds, ainsi qu'au montant des liquidités.
3. La direction calcule la valeur d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat des parts, détermine le montant de la répartition annuelle, exerce et fait valoir les droits appartenant au Fonds.

Article 6

1. La banque dépositaire assume, conformément à ses conditions générales et sous une désignation distincte, la garde de l'ensemble des valeurs mobilières et des pièces justificatives d'autres avoirs du Fonds (actions de sociétés immobilières, autres papiers-valeurs, titres de créance sur les sociétés immobilières appartenant au Fonds et sur des tiers, avoirs en compte de placement et en compte des revenus, autres valeurs).
2. La banque dépositaire veille à ce que la direction respecte le règlement du Fonds et la loi sur les fonds de placement. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des directives de placement.
3. La banque dépositaire est chargée de l'émission et du rachat des parts et elle en tient le contrôle. Elle assume tout le service des paiements pour le compte du Fonds.

Article 7

1. Le porteur de parts a, à l'égard de la direction, un droit de créance proportionnel à sa participation à la fortune et aux revenus du Fonds.
2. Le porteur de parts peut exiger en tout temps de la direction que ses parts lui soient rachetées et que sa participation au Fonds lui soit payée au comptant. Si le Fonds ne dispose pas des liquidités nécessaires au paiement, la direction se les procure le plus rapidement possible en vendant des immeubles ou en contractant des emprunts ou des hypothèques. Dans ce cas, la direction peut différer le rachat de vingt quatre mois au maximum.

III. Valeur d'inventaire, prix d'émission et de rachat des parts

Article 8

1. La valeur d'une part s'obtient en divisant la valeur d'inventaire de la fortune globale du Fonds le jour de l'évaluation par le nombre des parts en circulation. La fortune du Fonds est déterminée sur la base d'un compte global (compte consolidé) qui comprend la fortune du Fonds et celles des sociétés immobilières lui appartenant, les rapports de participation et les engagements réciproques étant compensés; la fortune du Fonds englobe donc les immeubles, les avoirs en compte de placement et en compte des revenus, les papiers-valeurs et les autres valeurs.
2. La valeur d'inventaire de la fortune du Fonds correspond à sa valeur vénale, sous déduction des dettes grevant le Fonds et des impôts qui, à l'époque de l'évaluation, seraient probablement dus en cas de liquidation du Fonds. La valeur vénale des immeubles correspond au prix de vente qu'un administrateur diligent en obtiendrait à l'époque de l'évaluation.

Article 9

1. Le prix d'émission et de rachat des parts est basé sur la valeur d'inventaire calculée conformément à l'article 8 au moment respectif de l'émission et du rachat.
2. Le prix d'émission des parts est égal à leur valeur d'inventaire, augmentée:
 - a) des frais (frais de notariat, droits de mutation, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par le placement du montant souscrit;
 - b) de la commission en faveur de la direction, conformément à l'article 16, al. 1, lit. a;
 - c) du droit de timbre fédéral d'émission.

3. Le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'inventaire, sous déduction:
 - a) des frais (frais de notariat, droit de mutation, taxes, etc.), occasionnés en moyenne par la vente d'une partie des placements correspondant à la valeur d'inventaire des parts à racheter;
 - b) de la commission de rachat en faveur de la direction, conformément à l'article 16, al. 1, lit. a;
 - c) de la commission de rachat en faveur de la banque dépositaire, conformément à l'article 16, al. 1, lit. b.
4. Le prix d'émission et le prix de rachat sont arrondis aux cinquante centimes.

IV. Directives de la politique de placement

Article 10

1. Dans sa politique de placement, la direction doit se conformer aux directives suivantes:
 - a) La fortune du Fonds doit être placée en valeurs immobilières suisses. Sont considérées comme telles:
 - les participations dans des sociétés immobilières suisses dont l'objet et le but consistent exclusivement en l'acquisition, la vente et la construction d'immeubles situés en Suisse, ainsi qu'en leur location et affermage, pour autant que les participations portent au moins sur les deux tiers du capital et des voix dans les sociétés en question;
 - les créances, avec ou sans gage immobilier, sur les sociétés immobilières mentionnées ci-dessus;
 - les immeubles situés en Suisse, pour autant qu'ils soient inscrits dans le registre foncier au nom de la direction du Fonds, mais avec mention de leur appartenance au Fonds de placement.
 - b) Les placements doivent assurer une répartition appropriée des risques selon la situation géographique et la grandeur des immeubles.
 - c) Les placements doivent porter avant tout sur des bâtiments locatifs et commerciaux. L'acquisition de la propriété d'étages est autorisée.
 - d) Est exclue l'acquisition de fabriques, d'hôtels et de motels, ainsi que celle d'immeubles, dont plus de 40% du revenu brut provient de la location de locaux servant à une activité artisanale et industrielle, ces derniers locaux occupant moins de la moitié de la surface à louer.
 - e) Le placement en terrains à bâtir destinés à la construction de maisons locatives ou commerciales est autorisé. Sur les terrains à bâtir, la direction peut, soit construire pour le compte du Fonds, soit constituer, contre rémunération appropriée, des droits de superficie en faveur de tiers.
 - f) Des cédules hypothécaires sur immeubles de tiers peuvent être acquises temporairement, lorsqu'un achat immobilier est envisagé ou à l'occasion d'une vente immobilière.
 - g) Les fonds destinés à la réalisation de projets de construction peuvent être placés temporairement en obligations cotées de banques suisses et de corporations suisses de droit public, ou en bons de caisse auprès de banques suisses ne dépassant pas le 10% de la fortune du Fonds.
 - h) Les liquidités doivent être conservées en francs suisses.
2. Evaluées à leur valeur vénale au moment du placement, les maisons d'habitation de plus de 40 logements ne doivent pas dépasser 70%, les bâtiments commerciaux 25%, les terrains à bâtir 25% et les cédules hypothécaires 10% de la fortune globale du Fonds.

Article 11

L'acquisition des immeubles est financée par le produit de l'émission des parts, son financement par des crédits accordés par des tiers, avec ou sans gage immobilier, n'étant toléré en moyenne qu'à concurrence de 50% du coût de revient.

Article 12

1. La direction du Fonds désigne une ou plusieurs personnes neutres en tant qu'estimateurs attitrés. Tous les immeubles que le Fonds se propose d'acquérir ou de vendre doivent être estimés par un des experts attitrés au moins. En cas de projet de construction pour le compte du Fonds, un expert attitré au moins doit examiner, si le coût probable de la construction sera couvert par sa valeur vénale.
2. Le ou les experts attitrés examinent, lors de la clôture de chaque exercice du Fonds, la valeur vénale de tous les immeubles appartenant au Fonds.
3. Si l'estimation du ou des experts attitrés diffère de celle de la direction, cette dernière doit motiver cette différence à l'intention de l'organe de révision.
4. En plus du ou des estimateurs attitrés, la direction du Fonds peut à son gré avoir recours à d'autres experts.

Article 13

1. La direction peut se charger elle-même de la gérance (location, encaissement des loyers, organisation du service de conciergerie, organisation des travaux d'entretien, etc.) des divers immeubles appartenant au Fonds, soit confier cette gérance à des régisseurs ou des sociétés de gérance.
2. Si elle confie la gérance à des tiers, elle doit les rémunérer par prélèvement sur la commission de gérance qui lui revient conformément à l'article 16, al. 1, lit. a.

V. Rapport de gestion

Article 14

1. L'exercice annuel du Fonds s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
2. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la direction publie un rapport de gestion contenant un compte annuel. Le compte annuel comprend un état de la fortune du Fonds et un compte de résultats, lequel renseigne également sur l'emploi du bénéfice net. Le rapport de gestion mentionne que les indications supplémentaires que les fonds de placement immobilier doivent fournir conformément à l'article 30 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les fonds de placement, peuvent être consultés au siège de la direction. Est réservé le droit du porteur de parts à l'information, conformément à l'article 22 de la loi fédérale sur les fonds de placement.
3. Le compte annuel est établi sous forme d'un compte global (compte consolidé) comprenant la fortune et les revenus du Fonds et des sociétés immobilières lui appartenant, les rapports de participation et les engagements réciproques étant compensés. Le compte de la fortune est établi sur la base aussi bien du prix de revient que sur la valeur vénale. Par le débit du compte de résultats, la direction effectue les amortissements appropriés sur les immeubles et constitue des provisions en vue de couvrir les réparations futures des bâtiments.
4. Un organe de révision reconnu par la Commission fédérale des banques, autorité de surveillance, contrôle chaque année, si la direction et la banque dépositaire ont respecté les dispositions du règlement du Fonds et de la loi fédérale sur les fonds de placement. Un bref compte rendu de l'organe de révision au sujet des comptes annuels publiés, paraît dans le rapport de gestion du Fonds.

Article 15

1. Le bénéfice net du Fonds est réparti entre les porteurs de parts chaque année au mois de juillet.
2. La direction ne peut pas conserver dans le Fonds tout ou partie du bénéfice net, afin de le réinvestir. Elle peut par contre en reporter 50% au maximum à compte nouveau.

3. Les bénéfices provenant de la vente de choses ou de droits appartenant au Fonds (gains de capital sur la vente d'immeubles, d'actions de sociétés immobilières ou d'autres valeurs) sont en règle générale conservés dans le Fonds pour être réinvestis. La direction peut cependant à son gré incorporer tout ou partie de ces bénéfices au compte de résultats et les répartir entre les porteurs de parts.

Article 16

1. Les rémunérations suivantes sont allouées à la direction et à la banque dépositaire:
 - a) Rémunération de la direction:
 - en couverture des frais occasionnés par l'impression des certificats et des prospectus, ainsi que par le placement des parts, la direction reçoit une indemnité de trois pour cent sur la valeur d'inventaire des nouvelles parts à émettre;
 - pour le travail occasionné lors de la construction, de l'achat ou de la vente d'immeubles, la direction débite le Fonds d'une indemnité de deux pour cent du coût de la construction, du prix d'achat ou du prix de vente;
 - lors du rachat de parts la direction a droit à une commission de 2% calculée sur la valeur d'inventaire;
 - lors de la dissolution, la direction peut prélever sur la fortune nette du Fonds un montant égal à 2% de l'actif net réparti. Si la dissolution et la vente des immeubles ont lieu simultanément la présente indemnité ne peut être touchée que sur la part excédentaire au produit de la vente des immeubles faite simultanément avec la dissolution;
 - pour son travail de direction du Fonds et des diverses sociétés immobilières, la direction reçoit du Fonds une commission annuelle d'un demi pour mille de la valeur vénale des immeubles et autres actifs en fin d'exercice;
 - comme indemnité pour la gérance des divers immeubles, la direction débite le Fonds d'une commission de cinq pour cent au maximum du montant des loyers encaissés et autres encaissements.
 - b) Rémunération de la banque dépositaire:
 - pour la garde des titres et le service des paiements, la banque dépositaire reçoit du Fonds une indemnité correspondant aux tarifs usuels en vigueur dans les banques selon convention IV de l'Association Suisse des Banquiers;
 - pour le service du paiement des coupons annuels aux porteurs de parts, la banque dépositaire débite le Fonds d'une commission d'un demi pour cent sur le montant brut de la distribution;
 - pour le paiement des parts rachetées ou, en cas de dissolution du Fonds, pour le paiement du produit de liquidation, la banque dépositaire déduit aux porteurs de parts une commission d'un pour cent de la valeur d'inventaire des parts;
 - pour son devoir légal de surveillance de la direction, la banque dépositaire a droit à une indemnité annuelle à charge du Fonds d'un quart pour mille de la valeur vénale des immeubles et autres actifs en fin d'exercice.
2. En plus du paiement de tous les frais d'exploitation des immeubles, soit intérêts hypothécaires ou passifs, impôts, assurances, frais d'entretien, frais de réparations, fournitures de conciergerie, frais de contentieux, contributions, eau, gaz, électricité, téléphones et ports, la direction du Fonds, les sociétés immobilières appartenant au Fonds et la banque dépositaire peuvent exiger le remboursement des dépenses suivantes que leur occasionne l'exécution du contrat de placement collectif:
 - frais d'impression des rapports de gestion et de publication des communications aux porteurs de parts dans l'organe officiel de publication du Fonds;
 - commission sur achats et ventes d'immeubles, ainsi que pour la mise en location;
 - salaire des concierges (prestations sociales comprises);
 - honoraires des estimateurs attitrés et autres experts éventuels;
 - honoraires de l'organe de révision pour les révisions ordinaires;
 - coût des mesures extraordinaires.

VI. Dispositions diverses

Article 17

1. Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. La direction et la banque dépositaire peuvent chacune en provoquant la dissolution en résiliant le contrat de placement collectif. Le contrat peut être résilié en tout temps moyennant un préavis de six mois pour la fin d'un exercice annuel.
2. Après la résiliation du contrat de placement collectif, la direction réalise les actifs du Fonds. Le paiement du produit de la liquidation aux porteurs de parts s'effectue par l'intermédiaire de la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une durée prolongée, le produit peut être payé au moyen de versements partiels.

Article 18

1. L'organe officiel de publication du Fonds est la Feuille officielle suisse du commerce.
2. Le règlement du Fonds et les rapports annuels de gestion peuvent être obtenus au siège de la direction et de la banque dépositaire, ainsi qu'aux succursales de la banque dépositaire et aux autres domiciles de souscription et de paiement mentionnés dans le rapport de gestion du Fonds.

Article 19

1. Le Fonds est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les fonds de placement.
2. Pour l'interprétation du règlement du Fonds, seul le texte français fait foi.

Article 20

1. Le présent règlement du Fonds remplace celui actuellement en vigueur daté du 31 janvier 1964 et abroge toutes dispositions antérieures passées entre les anciens organes du Fonds.
2. Il a été approuvé le 30 juillet 1969 par l'autorité de surveillance.
3. Le texte du règlement du Fonds est imprimé sur les certificats. Même après l'entrée en vigueur de ce règlement, les parts portant le texte de celui du 31 janvier 1964 seront émises jusqu'à épuisement du stock; elles seront cependant munies d'un timbre renvoyant au nouveau règlement du Fonds. Les certificats émis antérieurement, qui reproduisent le texte du règlement du 31 janvier 1964, mais ne portent pas le timbre renvoyant au nouveau règlement du Fonds, demeurent valables sans restriction. (AA. 391)

Genève,
les 30 juin et 18 juillet 1969

Estavayer-le-Lac,
les 9 et 18 juillet 1969

La direction du Fonds
SODIFOSA
Société de direction de Fonds
rue de Candolle 8, 1205 Genève

La banque dépositaire:
Banque d'Epargne et de Prêts
de la Broye SA
1470 Estavayer-le-Lac

Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle
Ufficio federale della proprietà intellettuale

Marken Marques Marche

Eintragungen Enregistrements

239270. Date de dépôt: 29 mai 1969, 19 h.
Tivor S.A., 12, rue du Marché, Genève. — Fabrication et commerce.

Bijouterie or et montres or. (Cl. int. 14)

TIVOR

239271. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 18 Uhr.
Harald Oskar Lundqvist, 18, chemin de Grange-Falquet, Chêne-Bougeries (Genf). — Fabrication und Handel. — Erneuerung der Marke Nr. 130126. Sitz verlegt. Die Schutzfrist aus der Erneuerung läuft vom 2. Juni 1969 an.

Möbel, wie Regale und Schränke aus Holz und Metall; Packkisten. (Int. Kl. 20)

LUNDIA

239272. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 8 Uhr.
Theodor Christ AG, Engulgasse 77, Basel. — Fabrication.

Wasseraufbreitungsanlage nach dem Osmose-Verfahren. (Int. Kl. 11)

OSMOSTIL

239273. Date de dépôt: 2 juin 1969, 12 h.
Premax S.A., 11, rue Général-Dufour, Genève. — Fabrication.

Système digital de commande pour tour automatique. (Cl. int. 9)

DIGITEX

239274. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 19 Uhr.
A. Bangerter & Cie AG, Lyss (Bern). — Fabrication und Handel.

Unarmierte und armierte Spezialbetonrohre. (Int. Kl. 19)

BAMAX

239275. Date de dépôt: 2 juin 1969, 18 h.
Le Jura libre, Moutier (Berne); adresse pour la correspondance: 10, ruelle de l'Écluse, Delémont (Berne). — Fabrication et commerce.

Journaux, périodiques, publications. (Cl. int. 16)

SUR PAROLE

239276. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 8 Uhr.
UFAG, Christoph-Schneiderstrasse 2, Sursee (Luzern).
Fabrication und Handel.

Veterinärmedizinische Produkte. (Int. Kl. 5)

CAS 45

239277. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 8 Uhr.
UFAG, Christoph-Schneiderstrasse 2, Sursee (Luzern).
Fabrication und Handel.

Veterinärmedizinische Produkte, diätetische Präparate für die Tierhaltung. (Int. Kl. 5, 31)

NEOVISOL

239278. Hinterlegungsdatum: 2. Juni 1969, 8 Uhr.
UFAG, Christoph-Schneiderstrasse 2, Sursee (Luzern).
Fabrication und Handel.

Veterinärmedizinische Produkte, diätetische Präparate für die Tierhaltung. (Int. Kl. 5, 31)

SOLVILAC

239279. Date de dépôt: 2 juin 1969, 18 h.
Cli Ltd., Bahnhofstrasse 5, Zoug. — Fabrication et commerce.

Installations et appareils pour l'éclairage, le chauffage, la ventilation, le conditionnement de l'air; accessoires d'éclairage, abat-jours, appareils et instruments d'éclairage, tableaux d'éclairage, lampes; parties et accessoires des articles ci-dessus. (Cl. int. 11)

CONCORD

239280. Date de dépôt: 2 juin 1969, 19 h.
Fabrique d'Horlogerie Dux S.A. (Watch Factory Dux Ltd.), 6, rue du Marché, Bienne (Berne). — Fabrication et commerce.

Montres mécaniques à remontage manuel et automatique; montres électriques, électroniques, mouvements, boîtes, cadrans, bracelets de montres; fournitures d'horlogerie; montres de plongée; chronomètres; chronographes; compteurs. (Cl. int. 9, 14)

COSLEM

Uebertragungen — Transmissions

131626 (FLUGEL), 138195 (PISED), 144193 (LIFE WATCH), 155273 (RAIL), 163788 (HELB1)
Nouvelle Fabrique d'Horlogerie de la Montre Elida S.A., Fleurier (Neuchâtel). — Transmission à Kalela AG (Kalela S.A.) (Kalela Ltd.), Ernst Schülterstrasse 27, Bienne. — Enregistré le 17 juillet 1969.

132243 (TRIGIN)
Diva-Labor GmbH, Zürich 7. — Uebertragung an Divapharma Aktiengesellschaft, Volketswil (Zürich). — Eingetragen den 28. Juli 1969.

132749 (BELCLERE)
Savory & Moore Limited, London (Grossbritannien). — Uebertragung an The Belclere Company Limited, 385/387 Cowley Road, Oxford (Grossbritannien). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

135088 (EDOR)
E. Kistler-Zingg, Reichenburg (Schwyz). — Uebertragung an E. Kistler-Zingg AG, Teppichfabriken, Reichenburg (Schwyz). — Eingetragen den 28. Juli 1969.

136200 (FBC), 170713 (FLANGETTE), 170714 (FAFNIR, fig.), 170715 (FAFNIR)
The Fafnir Bearing Company, New Britain (Connecticut, USA). — Uebertragung an Textron Inc., 10 Dorrance Street, Providence (Rhode Island, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

141606 (ERO, fig.)
Ernst Rodenhäuser, Füllhalter- und Füllbleistift-Fabrik, Ober-Ramstadt (Deutschland). — Uebertragung an Ero Füllhalter-Fabrik Ludwig Rodenhäuser Nieder-Ramstadt, in Nieder-Ramstadt (Deutschland). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

145666 (GYRON), 152202 (GHOST), 152203 (SPECTRE), 152204 (SPRITE), 152205 (SUPERSPRITE), 170090 (THOR), 178335 (STENTOR), 182168 (BS, fig.), 182169 (BRISTOL SIDDELEY), 231566 (VIPER), 235491 (SAPPHIRE)
Bristol Siddeley Engines Limited, Bristol (Grande-Bretagne). — Transmission à Rolls-Royce, Limited, Moor Lane, Derby (Grande-Bretagne). — Enregistré le 24 juillet 1969.

150245 (TRYPURE)
Novo Terapeutisk Laboratorium A/S, Copenhague (Danemark). — Transmission à Novo Industri Aktieselskab, 115, Fuglebakkevej, Copenhague N. (Danemark). — Enregistré le 28 juillet 1969.

150757 (RASOFIX), 166258 (LACTODERMA A BASE DE LAIT)
Aspasia AG, Schiffen- und Parfümeriefabrik, Winterthur. — Uebertragung an AMIDRO Schweizerische Einkaufszentrale für Drogerien, Rcnweg 62, Biel. — Eingetragen den 17. Juli 1969.

152275 (WARERITE), 226191 (VYBAK)
BXL Plastics Materials Group Limited, London N.W.1 (Grossbritannien). — Uebertragung an Bakelite Xylonite Limited, 27 Blandford Street, London W.1 (Grossbritannien). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

152587 (BAKELITE)
BXL Plastics Materials Group Limited, Londres N.W.1 (Grande-Bretagne). — Transmission à Bakelite Xylonite Limited, 27 Blandford Street, Londres W.1 (Grande-Bretagne). — Enregistré le 17 juillet 1969.

159949 (BASLER WURFEL SUCRE BALOIS, fig.)
Schaad & Cie. AG, Basel. — Uebertragung an Sogura AG, Güterstrasse 313, Basel. — Eingetragen den 17. Juli 1969.

162451 (FENOXYPEN), 162549 (NOVO-LENTE)
Novo Terapeutisk Laboratorium A/S, Copenhague (Dänemark). — Uebertragung an Novo Industri Aktieselskab, Fuglebakkevej 115, Copenhague N. (Dänemark). — Eingetragen den 28. Juli 1969.

162543 (GLANZ-ETERNIT), 162544 (ETERNIT EMAILLE), 182084 (PELICHROM)
Glanz-Eternit AG Niederurnen, in Niederurnen (Glarus). — Uebertragung an Eternit AG (Eternit S.A.), Niederurnen (Glarus). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

164973 (EVERSHARP, fig.), 216633 (EVERSHARP, fig.)
August Belz, Goldach (St. Gallen). — Uebertragung an Eversharp, Inc., Webster Road, Milford (Connecticut, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

168388 (APIGEL)
Société anonyme pour la fabrication de produits cosmétiques Safac, Genève. — Transmission à Roger Weyeneth, 16, chemin des Gouilles, La Gabiule, Collonge-Bellerive (Genève). — Enregistré le 17 juillet 1969.

171896 (ZARI)
Somafa S.A., Zurich 11. — Transmission à Société des Produits Nestlé S.A., Vevey (Vaud). — Enregistré le 17 juillet 1969.

172951 (CHEERS)
Treo Company, Inc., Jamaica 31 (New York, USA). — Uebertragung an The Lovable Company, 2400 Piedmont Road at Garson Dr., N. E., Atlanta (Georgia, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

175233 (ZÜRI WÜRFEL, fig.), 175777 (BERNER WÜRFEL, fig.), 175778 (SUCRE ROMAND, fig.)
Basler Würfel, Arnold Kuster, Basel. — Uebertragung an Sogura AG, Güterstrasse 313, Basel. — Eingetragen den 17. Juli 1969.

178071 (TRIOMPHE DU COGNAC)
Bisquit Dubouche & Cie Société Anonyme, Jarnac (Charente, France). — Transmission à Ricard (société anonyme), 2bis, rue de Solfério, Paris 7^e (France). — Enregistré le 17 juillet 1969.

178678 (GEM)
The Esterbrook Pen Company Limited, Birmingham 4 (Grossbritannien). — Uebertragung an Venus Esterbrook Limited, Venus House, King's Lynn (Norfolk, Grossbritannien). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

186514 (KREISLER)
Jacques Kreiser Manufacturing Corporation, North Bergen (New Jersey, USA). — Uebertragung an Kreiser Manufacturing Corporation, 9015 Bergenline Avenue, North Bergen (New Jersey, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

186515 (KERR)
Kerr Manufacturing Company, Wilmington (Delaware, USA). — Transmission à Sybron Corporation, 1100 Midtown Tower, Rochester (New York, USA). — Enregistré le 28 juillet 1969.

188625 (GNOME)
Bristol Siddeley Engines Limited, Bristol 1 (Grossbritannien). — Uebertragung an Rolls-Royce, Limited, Moor Lane, Derby (Grossbritannien). — Eingetragen den 24. Juli 1969.

189831 (SUR), 189832 (SUREN), 189833 (NISREN), 191826 (NUR, fig.)
Savid Mustafa Abdul Aziz, Baghdad (Irak). — Uebertragung an Sur Watch S.A., 9, rue d'Argent, Biel (Bern). — Eingetragen den 23. Juli 1969.

190228 (POLY-EM), 208484 (LATHYLEN)
Gulf Oil Corporation, Pittsburgh (Pennsylvanien, USA). — Uebertragung an Cosden Oil & Chemical Company, Big Spring (Texas, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

190617 (CEM), 192935 (CEM)
S-F-D Laboratories, Inc., Union (New Jersey, USA). — Uebertragung an Varian Associates, 611 Hansen Way, Palo Alto (Kalifornien, USA). — Eingetragen den 28. Juli 1969.

192415 (MAGNEFORM)
Gulf General Atomic Incorporated, San Diego (Kalifornien, USA). — Uebertragung an Maxwell Laboratories, Inc., 9244 Balboa Avenue, San Diego (Kalifornien, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

194877 (TAPIRAMA)
Broadloom-Genossenschaft, Bern. — Uebertragung an Tapirama AG, Flughafenstrasse 63, Rümlang (Zürich). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

195409 (BRIFLU)
Fiduciaire Jean-Marc Vouillamoz, Lausanne. — Transmission à Difal S.A., Villeneuve (Vaud). — Enregistré le 28 juillet 1969.

197806 (CACIA)
Keane Jr. & Cie, Genève. — Transmission à «L'OREAL» (société anonyme), 14, rue Royale, Paris 8^e (France). — Enregistré le 17 juillet 1969.

198912 (RINGLING BROS. BARNUM & BAILEY), 198955 (THE GREATEST SHOW ON EARTH, fig.)
Ringling Bros.-Barnum & Bailey Combined Shows, Inc., Venice (Florida, USA). — Uebertragung an die Firma gleichen Namens Ringling Bros.-Barnum & Bailey Combined Shows, Inc., Venice (Florida, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

200196 (DUAL), 200197 (ROLANAFLO), 202690 (REICHENBURG, fig.), 210533 (FIXAFELT), 213046 (TRAMPOLIN), 216851 (DIANA), 216852 (DIANAFELT), 217321 (ADMIRAL), 217322 (APOLL), 217323 (SALELIT), 230372 (ALPHA), 230373 (BETA), 230374 (DELTA), 230376 (LAMBDA), 230377 (OMIKRON), 230378 (SIGMA), 233372 (GAMMA, fig.), 235562 (BELLACRYL), 235563 (KOMET), 235564 (PRISMA), 236041 (DIADEM), 236042 (DIANAFIX), 236692 (BELAMI), 237202 (KOSMOS), 237642 (ESPAÑA), 237656 (DIANA-LEON)
E. Kistler-Zingg, Textilwerk & Teppichfabrik, Reichenburg (Schwyz). — Uebertragung an E. Kistler-Zingg AG, Teppichfabriken, Reichenburg (Schwyz). — Eingetragen den 28. Juli 1969.

205587 (DYNOSAN), 205588 (KEGA)
Bahnhof-Apotheke Schaffhausen P. Bühner und W. Keller, Schaffhausen. — Uebertragung an Bahnhof-Apotheke P. Bühner, Schaffhausen, Bahnhofstrasse 24, Schaffhausen. — Eingetragen den 28. Juli 1969.

208033 (FBC FAFNIR, fig.)
The Fafnir Bearing Company, New Britain (Connecticut, USA). — Transmission à Textron Inc., 10 Dorrance Street, Providence (Rhode Island, USA). — Enregistré le 17 juillet 1969.

208391 (TOPMAN)
Friedrich Steinfels AG Seifenfabrik Zürich, Zurich. — Transmission à Mediline AG, Wolhusen (Lucerne). — Enregistré le 28 juillet 1969.

214988 (FUTURA)
Paper Mate Manufacturing Company, Santa Monica (Kalifornien, USA). — Uebertragung an The Gillette Company, Prudential Tower Building, Boston (Massachusetts, USA). — Eingetragen den 17. Juli 1969.

217604 (PHC, fig.)
Philippe Cornu et Cie, La Chaux-de-Fonds. — Transmission à Cornu et Cie S.A., Jardinière 107, La Chaux-de-Fonds. — Enregistré le 17 juillet 1969.

FONCIPARS



Fonds de placement Immobilier

Paiement des coupons dès le 15 août 1969

Coupon No 51 (Série Ancienne)

Acompte sur la répartition annuelle brute Fr. 30.—
dont à déduire:
Impôt anticipé: 30% de Fr. 8,50 Fr. 2,55
Montant net par coupon Fr. 27,45

L'imputation ou le remboursement de l'impôt anticipé s'effectue sur le montant correspondant à la partie de la répartition brute imposée à la source, soit Fr. 8,50.

Domiciles de paiement

Société de Banque Suisse, Lausanne, ainsi que les sièges, succursales et agences de cet établissement,
Banque Cantonale Vaudoise, Lausanne
Union Vaudoise de Crédit, Lausanne
Banca della Svizzera Italiana, Lugano
Banque Cantonale Neuchâtelaise, Neuchâtel

Coupon No 17 (Série II)

Acompte sur la répartition annuelle brute/net Fr. 22.—

Domicile de paiement

Société de Banque Suisse, Lausanne, ainsi que les sièges, succursales et agences de cet établissement.

Banque dépositaire:

Société de Banque Suisse,
Lausanne

Direction des Fonds:

SAGEPCO
Société Anonyme de Gérances
et de Placements Collectifs

Rheint. Verkehrsbetriebe, Altstätten

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung

Donnerstag, den 28. August 1969, 17.30 Uhr, im Restaurant «Freihof», Diepoldsau

Traktanden:

1. Abnahme von Geschäftsbericht, Jahresrechnung 1968 und Bilanz per 31. Dezember 1968
2. Allgemeine Umfrage.

Die Zutrittskarten können gegen Ausweis des Aktienbesitzes bis zum 27. August 1969, abends, auf dem Büro der Gesellschaft, in Altstätten, bezogen werden. Geschäftsbericht und Jahresrechnung liegen im Büro in Altstätten zur Einsicht der Aktionäre auf. Die Zutrittskarten berechtigen am 28. August 1969 zur freien Fahrt auf den Strecken der Rheintalischen Verkehrsbetriebe.

9450 Altstätten, den 14. August 1969

Der Verwaltungsrat

Interfrigo, Brüssel

4½% Anleihe 1959

Die Tilgungsrate per 30. September 1969 von Fr. 1 000 000 ist gemäss Ziffer 3 der Anleihebedingungen vollständig im Markt zurückgekauft worden; eine Auslosung findet somit nicht statt.

Aus Auftrag:
Schweizerischer Bankverein

Australian Capital Fund, Inc.

Fonds de placement en valeurs australiennes

Avis de dividende

Pour l'exercice 1968/69 clos le 30 juin 1969, le trust a déclaré un dividende de \$ austr. 0,390 par certificat de 10 actions sur les titres souscrits jusqu'au 28 juillet 1969 inclus.

Les certificats enregistrés au nom de

MM. HENTSCH & Cie, banquiers, à Genève

représentants du Trust en Suisse, peuvent être présentés à leurs caisses pour l'estampillage des titres et le paiement du dividende qui s'effectuera dès le 15 août 1969, en francs suisses, sur la base suivante:

Dividende: \$ austr. 0,390 par certificat de 10 actions Fr. 1,861
./ 30% impôt anticipé australien Fr. 0,558
./ Frais du domicile de paiement Fr. 0,046 Fr. 0,604
Total net par certificat de 10 actions Fr. 1,257

Le rapport annuel pour l'exercice 1968/69 sera disponible auprès des banques et du domicile ci-dessus dès le mois de septembre.

Genève, le 15 août 1969

Weggis

An wunderschöner Lage am Vierwaldstättersee zu verkaufen

schönes und modernes

Einfamilienhaus

6 Zimmer, Cheminée, komfortabel ausgebaut Küche, Bad und WC, Dusche mit WC, Gartensitzplatz, Garage usw.
Anfragen Tel. (051) 87 44 41.

Verlangen Sie vom SHAB unentgeltliche Zusendung einer Probenummer der Monatsschrift «Die Volkswirtschaft».

Moderne

Lagerräume

zu vermieten.

Ernst Böhlen AG, Langenthal
Tel. (063) 2 28 33



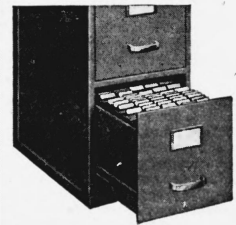
FISCHER & CO.
5734 REINACH



WANGER-ULRICH AG
8401 WINTERTHUR



Stahlmöbelfabrik
F. Gutag Hägendorf
Tel. 062/46 11 49



Verkaufsbank Nr. 3003

Verlangen Sie Prospekte und Bezugsquellennachweise

Express-Kredite

Fr. 500.— bis Fr. 10 000.—

- Keine Bürgen; Ihre Unterschrift genügt
- Diskretionsgarantie

Bank Prokredit
8023 Zurich
Löwenstrasse 52
Telefon 051 / 25 47 50

X Es lässt sich alles ganz einfach per Post erledigen.
Express-Bedienung

Name _____
Strasse _____
Ort _____

Wohnungs- markt und Wohnungs- marktpolitik

Bericht der
Eldg. Wohnbau-
kommission

Sonderheft Nr. 72 der
«Volkswirtschaft»
(Dezember 1963)

Die Eldg. Wohnbaukommission hatte vom Vorsteher des Eldg. Volkswirtschaftsdepartements den Auftrag erhalten, zuhanden des Wohnungsmarktes auszubereiten. Als Voraussetzung dafür mussten die sich stellenden Fragen zuerst im allgemeinen volkswirtschaftlichen Zusammenhang betrachtet werden: Es war die Lage des Wohnungsmarktes zu erforschen und eine Vorstellung über die künftige Entwicklung zu gewinnen und schliesslich mussten verschiedene Ziele und Mittel in einem geschlossenen Ganzen vereinigt werden.

Der Bericht kann gegen Vorauszahlung von Fr. 6.— auf Postcheckkonto 30—20, Schweizerisches Handelsmessenblatt, 3000 Bern (Eltgstrasse 3) bezogen werden.

Sind Sie

Buchhalter

(im Alter zwischen 27–35 Jahren)

Sie sind sich gewöhnt, exakt und verantwortungsbewusst zu arbeiten.

Sie suchen eine interessante und selbständige, nicht alltägliche Tätigkeit.

Sie würden gerne ab und zu Ihren Schreibtisch verlassen und unsere Kunden persönlich besuchen, um Sie zu beraten.

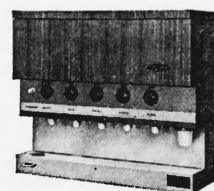
Als selbständige, gut ausgebildete Treuhandorganisation des Verbandes Schweizer Metzgermeister sind wir in der Lage, einem qualifizierten Mitarbeiter eine Lebensstellung mit allen dazu gehörenden Vorteilen (Pensionskasse, nach 5-jähriger Mitarbeit 4 Wochen bezahlte Ferien usw.) in unserem externen Beraterstab zu offerieren.

Unsere neuen Mitarbeiter erwarten folgende Aufgaben:

Buchhalterische Betreuung eines eigenen Kundenkreises (für die damit verbundenen Steuerberatungen sind Vorkenntnisse nicht unbedingt erforderlich). Liegenschaftsbewertungen direkt an Ort und Stelle usw.
Es handelt sich bis zu 50% um Aussendienst-Tätigkeit.

Wir bitten Sie um Ihre schriftliche Bewerbung oder Ihren telefonischen Anruf zwecks Festlegung einer beidseits unverbindlichen Besprechung.

Metzger-Treuhand, Steinwiesstrasse 7, Zürich 7, Tel. 34 66 87.



selecta -Kaffee-Bar

In wenigen Sekunden eine Tasse Kaffee, Tee, Schokolade oder Bouillon

SELECTA AG.

3280 Murten, Rylsstrasse 453
8005 Zürich, Geroldstrasse 15
4053 Basel, Dornacherstrasse 307
9400 Rorschach, Hubstrasse 10

Preis: nur Fr. 920.—

Talon

Senden Sie uns die Dokumentat/on über Ihre Getränkeautomaten.

Name: _____
Adresse: _____